PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N°12

	Jeudi 12 novembre 2026 **18h00**
Présidence :	**Stéphane JUNGES**
Présent(es) :	**Jean-Pierre LAMBIN - Chantal NEROT - Jérôme POTHIER - Richard SAUNIAC - Patrick MINON**
Excusé(es) :	**Damien BLANCHE – Sandrine MONGUILLON – Xavier SIGMUND**
Assiste(nt) :	/

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Le Président de la commission, Stéphane JUNGES, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation des PV n°11 et n°11 bis du 05 novembre 2026 :

Aucune remarque n'étant formulée, les procès-verbaux sont validés.

Astreinte Compétitions du Week-end :

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission met à disposition des clubs, un numéro de téléphone « Astreinte » pour l'ensemble des compétitions Départementales, le week-end.
Ce n° d'astreinte est le 06.08.56.92.98

L'ordre du jour est abordé

I – Rappel :

La Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

II – Courriels :

Ligue :

PV de la Commission Régionale Sportive et Calendriers du 05 novembre**. Pris note**

Communication des tirages des coupes, effectués le 05 novembre, avec les dates auxquelles sont prévues ces rencontres :

- Coupe Gambardella CA : 15 novembre 2026
- Coupe Nike Féminine U18 : 14 novembre 2026
- Coupe Centre Val de Loire Senior Masculine : 29 novembre 2026
- Coupe Centre Val de Loire U18 : 28 novembre 2026
- Coupe Centre Val de Loire Senior Féminine : 22 novembre 2026
- Coupe Centre Val de Loire U18 Féminine : T1 : 14 novembre 2026 / T2 : 12 décembre 2026
- Coupe Centre Val de Loire U15 Féminine : T1 : 14 novembre 2026 / T2 : 12 décembre 2026
- Coupe Nationale Futsal : 13-14 novembre 2026

Pris note.

Clubs :

Demande du Club de ESMB, pour rejouer une rencontre U17 D2, suite à une non-connaissance d'un changement d'horaire et de terrain. **Des modifications (jour, heure, terrain…) peuvent être actées sur le site internet du District jusqu'au vendredi 16 heures, sans accompagnement systématique d'une notification sur FootClubs. Il incombe donc aux clubs de consulter le site internet du District, jusqu'au vendredi 16 h.**
Réponses écrites apportées au club de l'ESMB.

Question du Club de US Montcresson, qui a engagé deux équipes seniors évoluant actuellement toutes les deux en D4. Dans l'hypothèse où l'équipe 2 terminerait à une place permettant l'accession en D3, pourrait-elle être promue si l'équipe 1 se maintient également en D4 ?
En application de l'Article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, si l'équipe 1 est en position de maintien en D4 dans sa poule et l'équipe 2 en position de montée en D4 dans sa poule, l'équipe 2 peut accéder en D3.

Demande du club de RS PATAY, pour procéder à une modification d'horaire des rencontres de leur équipe Seniors 2, lorsque celles-ci sont programmées, à domicile, le même jour que les rencontres de leur équipe Seniors 1. **Le nécessaire a été fait par le secrétariat du District.**

III - Matchs arrêtés :

Match n° 55814048 Seniors Départemental 2 Poule A du 08/11/2026
Opposant les équipes de CSM SULLY SUR LOIRE 1 – FC ML INGRE 2

Match arrêté à la 70ème minute par l'arbitre officiel du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que *« (…) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (…) »,*

- Considérant que l'équipe 2 du club de FC ML INGRE s'est présentée avec 11 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre (pas de remplaçant),

- Considérant, qu'à la 58ème minute, suite à la sortie du terrain sur blessure du joueur n°8 de l'équipe FC ML INGRE, celle-ci n'était alors plus composée que de 10 joueurs,

- Considérant, qu'à la 65ème minute, suite à la sortie du terrain sur blessure du joueur n°11 de l'équipe FC ML INGRE, celle-ci n'était alors plus composée que de 9 joueurs,

- Considérant, qu'à la 67ème minute, suite à la sortie du terrain sur blessure du joueur n°3 de l'équipe FC ML INGRE, celle-ci n'était alors plus composée que de 8 joueurs,

- Considérant, qu'à la 70ème minute, suite à la sortie du terrain sur blessure du joueur n°5 de l'équipe FC ML INGRE, celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,

- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 70ème minute, sur le score de 2 à 0 en faveur du CSM SULLY SUR LOIRE, observation renseignée sur la F.M.I.et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de FC ML INGRE 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de CSM SULLY SUR LOIRE 1 (3 buts à 0), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

IV – Forfaits :

Match n° 80439474 Futsal Départemental Poule A du 04/11/2026
Opposant les équipes de C CHARTRES FC 1 – US POILLY AUTRY 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US POILLY AUTRY 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant la correspondance du club de **US POILLY AUTRY** adressée au Service Compétitions en date du **Jeudi 29 octobre 2026 à 19h30**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US POILLY AUTRY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de C CHARTRES FC 1 – (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x2) au club de US POILLY AUTRY conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 79537263 U17 Départemental 1 Poule A du 07/11/2026</u>
Opposant les équipes : CHALETTE US 1 – ENTENTE BBC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **CHALETTE US**, en date du **jeudi 05 novembre 2026 à 12h01**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHALETTE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENTENTE BBC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de CHALETTE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 79559097 U15 Départemental 3 Poule C du 07/11/2026</u>
Opposant les équipes : NEUVILLE SPORTS 1 – FC ST DENIS EN VAL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **FC ST DENIS EN VAL** en date du **vendredi 06 novembre 2026 à 11h35**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3 Poule C** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NEUVILLE SPORTS 1(3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 79537884 U17 Départemental 2 poule B du 07/11/2026
Opposant les équipes de ORLEANS UNION PORTUGAISE 17 – Entente ESMB - ASBH 1

Match non joué, forfait de l'équipe de Entente ESMB - ASBH 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **Entente ESMB - ASBH 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

- Considérant le courriel reçu le samedi 07 novembre à 18h18 du club de ESMB,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Entente ESMB - ASBH 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS UNION PORTUGAISE 17 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Au regard du contexte particulier de ce forfait, n'inflige aucune amende au club de ESMB.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 79537886 U17 D 2 Poule B du 07/11/2026
Opposant les équipes de OFC 1 – CA PITHIVIERS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant la correspondance du club de **CA PITHIVIERS** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 07 novembre 2026 à 13h22**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de OFC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 79537927 U15 Départemental 1 poule A du 07/11/2026
Opposant les équipes de Ent RCBB FCA 1 – SAINT CYR EN VAL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SAINT CYR EN VAL

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **SAINT CYR EN VAL 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT CYR EN VAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de Ent RCBB FCA 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de SAINT CYR EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Les frais de déplacement de l'arbitre seront imputés au club de SAINT CYR EN VAL, conformément aux dispositions de l'Articles 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V - Coupe Sauvageau :

La Commission procède au tirage du 2ème tour de la Coupe Sauvageau.
15 rencontres formeront ce 2ème tour.
Les rencontres se dérouleront le dimanche 29 novembre 2026.

Participent à ce tirage :

- 15 équipes de D2 : AVT G BOIGNY CHECY 2 / BONNY BEAULIEU FC / CLERY AS / CSM SULLY SUR LOIRE / FC ML INGRE 2 / FC ST DENIS EN VAL / J3S AMILLY 2 / LORRIS US / MALESHERBOIS SC 2 / NANCRAY CH N 2 / SANDILLON US / ST CYR EN VAL / US BEAUNE CORBEILLE / US POILLY AUTRY / NEUVILLE SPORTS 2.
- 11 équipes de D3 : (AS PUISEAUX / CERDON COULLONS FC / LA CHAPELLE ST MESMIN / CHATILLON LOIRE RC / CJF FLEURY 3 / FCO ST JEAN DE LA RUELLE / MANDORAIS FC 2 / MARCILLY COS / TIGY VIENNE US / US2OL et TR / US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 3).
- 4 équipes de D4 : (AS LA BUSSIERE / FC BRICY / PITH.V.DADON / ST-LYE AS).

Restent exemptées pour ce 2ème tour :
- Les 12 équipes de D1 Soir de Match
- 5 équipes de D2 : (BACCON HUISSEAU / DEPORTIVO 2 / ESMB / FCAC / SERMAISES SS)

Toutes ces équipes entreront en lice au prochain tour, les 16èmes de finale, fixées au 10 janvier 2027.

Tirage du 2ème tour :

CHATILLON LOIRE RC - MANDORAIS FC 2
CJF FLEURY 3 - TIGY VIENNE US
NANCRAY CH N 2 – US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 3
LORRIS US - J3S AMILLY 2
FCO ST JEAN DE LA RUELLE - SANDILLON US
AS PUISEAUX - US BEAUNE CORBEILLE
CSM SULLY SUR LOIRE - AS LA BUSSIERE (pas d'inversion, car arrêté municipal à la Bussière, le 29 novembre)
LA CHAPELLE ST MESMIN - FC ST DENIS EN VAL
PITH.V.DADON - MALESHERBOIS SC 2
CERDON COULLONS FC - BONNY BEAULIEU FC
AVT G BOIGNY CHECY 2 - FC ML INGRE 2
US POILLY AUTRY - US2OL et TR
NEUVILLE SPORTS 2 - CLERY AS
FC BRICY - MARCILLY COS
ST LYE AS - ST CYR EN VAL

VI– Non-transmission de la FMI et non saisie du résultat sur internet :

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

La Commission,

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende de 40 €, comme défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Montant des frais administratifs".

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : Le club recevant doit, lors de dysfonctionnement de la FMI, saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20 heures et faire parvenir cette feuille de match, au secrétariat de du District :
- Soit, par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
- Soi, par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre.
En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende de 30 €, comme défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Montant des frais administratifs. »

Considérant qu'en cas de non saisi des résultats sur Internet le LUNDI MIDI, dernier délai, une amende de 30 € pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2026/2027 et sera imputée au club recevant.

Par ces motifs :

Inflige une amende de 40 € au club de :

✓ US CHALETTE pour le match de championnat U11 niveau 3, du 07.11.26, non-utilisation de la FMI.
✓ RC CHATILLON SUR LOIRE pour le match de championnat U15 D1 poule 1, du 07.11.26, non-utilisation de la FMI.
✓ RS PATAY pour le match de championnat U11, du 07.11.26, non-utilisation de la FMI.
✓ RS PATAY pour le match de championnat U15 F du 07.11.26, non-utilisation de la FMI.
✓ ST CYR EN VAL pour le match de championnat U13 niveau 2 du 07.11.26, non-utilisation de la FMI.
✓ FC MANDORAIS pour le match de championnat U15 D2 du 07.11.26, non-transmission de la FMI.
✓ FC SAINT DENIS EN VAL pour le match de championnat U17 D1 du 07.11.26, non-transmission de la FMI.
✓ US CHATEAUNEUF SUR LOIRE pour le match de championnat U17 D1 du 07.11.26, non-utilisation de la FMI.
✓ MONTARGIS USM pour le match de championnat U13 D2 poule B du 07.11.26, non-transmission de la FMI et absence de feuille de match.
✓ MONTARGIS USM pour le match de championnat U11 niveau 2 poule F du 07.11.26, non-transmission de la FMI et absence de feuille de match.
✓ US BEAUNE CORBEILLE pour le match de championnat seniors D2 poule A du 08.11.26, non-transmission de la FMI et absence de feuille de match.

Inflige une amende de 30 € au club de :

✓ ST CYR EN VAL pour le match de championnat U13 niveau 2 du 07.11.26, feuille de match « papier » incomplète et/ou mal renseignée.
✓ ESMB pour le match de championnat U13 niveau 2 du 07.11.26, feuille de match « papier » incomplète et/ou mal renseignée.
✓ FC SAINT DENIS EN VAL pour le match de championnat U17 D1 du 07.11.26, feuille de match « papier » incomplète et/ou mal renseignée.
✓ US BEAUNE CORBEILLE pour le match de championnat seniors D2 poule A du 08.11.26, non-saisie du résultat sur internet
✓ ESCALE ORLEANS pour le match de championnat U13 D2 poule C du 07.11.26, non-saisie du résultat sur internet
✓ MONTARGIS USM pour le match de championnat U13 D2 poule B du 07.11.26, non-saisie du résultat sur internet
✓ FC SEMOY pour le match de championnat U11 niveau 3 poule B du 07.11.26, non-saisie du résultat sur internet
✓ GIEN ACADEMY pour le match de championnat U11 niveau 3 poule G du 07.11.26, non-saisie du résultat sur internet
✓ Et S LOGES ET FORET pour le match de championnat U11 niveau 2 poule D du 07.11.26, non-saisie du résultat sur internet
✓ MONTARGIS USM pour le match de championnat U11 niveau 2 poule F du 07.11.26, non-saisie du résultat sur internet

VII – Report des rencontres :

La Commission,

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs du District, qu'une amende de 20 € ou de 40 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 de l'article 7 ci-dessous :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à **competitions@loiret.fff.fr**.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.
En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.
Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 20 € au club de :

/

Applique un droit de modification payant de 40 € au club de :

✓ FC JOUY LE POTIER pour le match U11 du 07/11/2026 reporté au 21/11/2026 (demande de modification envoyée hors délais)
✓ AS GIEN pour le match U13 du 14/11/2026 reporté au 19/12/2026 (demande de modification envoyée hors délais)

VIII– Matchs reportés :

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 05/11/26.

IX - Terrains impraticables : arrêtés Municipaux

a) Arrêté municipal SAINT-CYR EN VAL :

La Commission,

- Prend connaissance d'un courriel émanant de la mairie de SAINT-CYR EN VAL, en date du jeudi 05 novembre 2026, à 16h44, joignant un arrêté de prolongation temporaire réglementant la fermeture de ses 2 terrains du complexe Anne-Marie Colas des Francs, à compter du 06 novembre jusqu'au 08 novembre.

- Convoque un représentant de la mairie ainsi qu'un représentant du club utilisateur, pour une visite effective des terrains, le vendredi 06 novembre à 14 h, conformément à l'article 15.3 des règlements des championnats de la Ligue et de ses Districts.

Etaient présents à cette visite :
- Le coordinateur sportif du club de SAINT-CYR EN VAL
- Une élue de la ville de SAINT-CYR EN VAL
- Un responsable du service technique de la Ville de SAINT-CYR EN VAL
- Le responsable des espaces verts de la ville de SAINT-CYR EN VAL
- Un élu du Comité Directeur du District du Loiret.

Il ressort de cette visite que :
- L'élu du District reconnait la praticabilité des 2 terrains.
- Les représentants de la ville de SAINT-CYR EN VAL maintiennent l'arrêté de prolongation temporaire réglementant la fermeture de ses 2 terrains du complexe Anne-Marie Colas des Francs, à compter du 06 novembre jusqu'au 08 novembre.

Par ces motifs,

- Fait application de l'article15.10 des règlements des championnats de la Ligue et de ses Districts : En cas de déplacement pour contrôle de terrain déclaré impraticable, les frais de déplacement de l'officiel missionné seront portés au débit du compte du club, si le terrain est reconnu praticable.
- Porte au débit du compte du Club de SAINT-CYR EN VAL, la somme de 20.52 € (0.446 € x 46) conformément aux tarifs applicables pour la saison 2026/2027, validés par le Comité Directeur en date du 29 juin 2026.

b) L'article 13.7 des règlements des championnats du District du Loiret précise :

Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.
Cette disposition a été présentée aux clubs lors de l'Assemblée Générale du District, le 25 septembre 2026. Elle entre donc en vigueur, à compter du 01 octobre 2026.

Clubs et équipes concernés par un premier report :

- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe U15 D2, match reporté du 10 octobre 2026)
- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe D4, match reporté du 18 octobre 2026)
- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe D3, match reporté du 25 octobre 2026)
- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe U11 niveau 2, match reporté du 07 novembre 2026)
- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe U13 D3, match reporté du 07 novembre 2026)
- **ST CYR EN VAL** (équipe U11 niveau 3, match reporté du 07 novembre)

Clubs concernés par un second report :
/
Clubs concernés par un troisième report :
/
Terrain de replis proposé et décision de la Commission :
/

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission

Stéphane JUNGES

La Secrétaire

Chantal NEROT

Publié le 13.11.2026